

Paris, le 26 août 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Objet : observations produites dans le cadre de l'examen par le Conseil constitutionnel de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 1er août 2018 (affaire n°2018-770 DC).

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

1. La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 1er août 2018, a été déférée au Conseil constitutionnel par deux saisines distinctes, respectivement formulées par plus de soixante députés le 6 août 2018 et plus de soixante sénateurs le 8 août 2018.

2. Dans le cadre de l'examen auquel va donc être soumis ce texte, la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), le Gisti et la Cimade entendent inviter le Conseil constitutionnel à prononcer la censure des dispositions législatives applicables à la contestation des obligations de quitter le territoire français (OQTF) notifiées aux ressortissants étrangers faisant l'objet d'une incarcération.

Ces dispositions sont en effet manifestement contraires au droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif en raison tant de la brièveté du délai dans lequel de telles mesures peuvent être contestées que de la brièveté du délai imparti au juge pour statuer sur les recours formés.

I. Les dispositions législatives critiquées

A. L'article 24 3° de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

3. En premier lieu, la critique des associations exposantes vise l'article 24, 3° de la loi déférée, lequel a modifié les dispositions de l'article L. 512-1 IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) relatives aux conditions de notification et de contestation des OQTF prises à l'encontre de ressortissants étrangers détenus.

Dans sa nouvelle version, l'article L. 512-1 IV du CESEDA prévoit en effet que :

« En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'administration. »

4. S'agissant des conditions de notification de l'OQTF en détention, l'apport des dispositions nouvelles est des plus limité.

L'article 24, 3° de la loi déferée indique certes que l'étranger visé par une OQTF alors qu'il se trouve en détention doit être immédiatement informé de ce qu'il peut bénéficier, « *avant même l'introduction de sa requête* », de l'assistance d'un interprète et d'un conseil.

Mais, tel était déjà ce que garantissaient théoriquement les dispositions de l'article L. 512-1 IV issues de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, lesquelles prévoyaient en effet que « *dès la notification de l'OQTF, l'étranger [incarcéré] est informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil* ».

Surtout, compte tenu des contraintes de la détention, il est en pratique quasiment impossible pour l'étranger incarcéré de bénéficier effectivement de l'assistance d'un interprète et d'un conseil avant l'épuisement du délai de recours de 48 heures généralement applicable aux OQTF notifiées en détention (voir §7), du fait de l'extrême brièveté dudit délai.

5. Le déla donné au juge pour statuer sur les recours formés contre les OQTF notifiées en détention a par contre été notablement modifié par l'article 24, 3° de la loi déferée.

Depuis la censure partielle par la décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018 des dispositions l'article L. 512-1 IV du CESEDA issues de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, le délai d'examen par le juge des recours formés contre les OQTF notifiées en détention pouvait être, selon les cas, de **trois mois** ou de **six semaines** conformément aux prévisions des dispositions I, Ibis et II de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Or, ainsi que le prévoit donc la loi nouvelle, ce délai de jugement pourra être ramené à **huit jours** seulement « *lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue* ».

B. L'article L. 512-1 II du CESEDA

6. En second lieu, les associations exposantes entendent mettre en cause les dispositions de l'article L. 512-1 II du CESEDA, en ce qu'elles fixent à 48 heures le délai de recours ouvert contre les OQTF prononcées sans délai de départ volontaire, bien que ces dispositions n'aient pas été introduites par la loi déferée.

7. La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ne comporte en effet aucune disposition relative au délai de recours contre les OQTF notifiées en détention.

Depuis la censure partielle des dispositions l'article L. 512-1 IV du CESEDA issues de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 par la décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018, ce sont les délais de recours « de droit commun » prévus par les dispositions I (30 jours), Ibis (15 jours) ou II (48 heures) de l'article L. 512-1 du CESEDA qui sont applicables, selon le type d'OQTF, aux OQTF notifiées en prison.

Encore faut-il préciser que les OQTF qui visent des étrangers incarcérés ne sont, la plupart du temps, pas assorties d'un délai de départ volontaire, l'administration estimant de façon quasi systématique que le comportement des intéressés constitue « *une menace pour l'ordre public* » (article L. 511-1 II 1e du CESEDA).

C'est ainsi le délai de recours de 48 heures prévu par l'article L. 512-1 II du CESEDA qui, en pratique, est appliqué dans l'immense majorité des cas.

8. Or, il convient de rappeler que « *la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée [par le Conseil constitutionnel] à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine* »¹.

Dans le cas présent, l'article 24, 3° de la loi déferée a précisément pour objet, sinon pour effet, de modifier, compléter, voire affecter le domaine des différentes dispositions regroupées au sein de l'article L. 512-1 du CESEDA, en prévoyant notamment des dérogations aux règles posées par ces dispositions dans le cas où l'OQTF vise un étranger incarcéré.

Les dispositions de l'article L. 512-1 II du CESEDA s'exposent donc bien au contrôle du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen par ce dernier de la conformité à la Constitution de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

II. Le contexte jurisprudentiel : la décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018, Section française de l'Observatoire international des prisons et autres

9. Avant d'entrer dans l'exposition proprement dite des griefs qu'elles entendent opposer aux dispositions critiquées, les associations exposantes jugent utile de formuler une série d'observations relatives à la décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018.

10. Rendue sur saisine de nos associations, cette décision a clairement rappelé qu'il appartient au législateur de garantir aux personnes étrangères le droit à un recours effectif contre les OQTF susceptibles de leur être notifiées lorsqu'elles se trouvent en détention.

Le Conseil constitutionnel y a plus précisément jugé que **le délai de 48 heures imparti à l'étranger détenu pour former un recours contre une OQTF notifiée en prison et le délai de 72 heures donné au juge pour se prononcer sur ce recours sont contraires au droit à**

¹ Cons. const. 25 janv. 1985, n° 85-187 DC ; Cons. const. 9 août 2012, n° 2012-654 DC ; Cons. Const., 13 déc. 2012, n° 2012-659 DC.

un recours effectif, compte tenu de ce que la brièveté desdits délais est manifestement inadaptée au regard des contraintes nées du contexte carcéral.

11. La décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018 retient en effet en ce sens :

« (...) les dispositions contestées prévoient un délai maximum de cinq jours entre la notification d'une obligation de quitter le territoire à un étranger détenu et le moment où le juge administratif se prononce sur la légalité de cette mesure s'il en est saisi. L'étranger dispose donc d'un délai particulièrement bref pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci. (...) »

Dès lors, en enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger détenu afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, les dispositions contestées, qui s'appliquent quelle que soit la durée de la détention, n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention (...) ».

12. Ainsi que le souligne le commentaire de la décision paru sur le site du Conseil constitutionnel, ce dernier a retenu une approche globale des délais de recours et de jugement institués par les dispositions contestées pour faire droit au grief tiré d'une violation du droit à un recours effectif :

« Le Conseil a donc appréhendé les délais contestés dans leur globalité, sans distinguer entre le délai accordé à l'étranger pour former le recours et le délai accordé au juge pour statuer. Par ailleurs, il a déduit de ce délai global et de la condition de détenu de l'étranger que ce dernier disposait, au regard notamment de sa situation, de peu de temps pour organiser sa défense. »

13. Or le gouvernement, et à sa suite le Parlement, ont cru pouvoir déduire de cette décision qu'il suffirait d'allonger le délai global de recours et de jugement des OQTF notifiées en prison par l'augmentation du seul délai de jugement, sans modification du délai de recours de 48 heures, pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité sanctionnée.

L'article 24 3° de la loi déférée trouve en effet son origine dans un amendement présenté par le Gouvernement en première lecture au Sénat², avec l'intention affichée de mettre la législation en conformité avec les exigences formulées par la décision QPC du 1er juin 2018.

Or, ainsi qu'il a été dit, si la nouvelle rédaction du § IV de l'article L. 512-1 du CESEDA issue de la loi déférée prévoit un délai de jugement légèrement allongé au regard de celui qui avait été censuré (passant de 72 heures à huit jours), le délai de recours de 48 heures demeure quant à lui applicable aux OQTF notifiées en prison sur le fondement de l'article L. 512-1 II du CESEDA.

14. Les associations exposantes entendent cependant souligner à quel point cette lecture de la décision n°2018-709 QPC du 1^{er} juin 2018 confine à l'absurde.

2 Amendement n° 146 du 13 juin 2018.

Car elle suppose de considérer que le Conseil constitutionnel aurait affirmé la nécessité de mieux garantir le droit à un recours effectif en faveur des étrangers détenus visés par une OQTF tout en admettant, dans le même temps, qu'il puisse ne pas être remédié au caractère particulièrement bref du délai de recours de 48 heures ouvert contre cette mesure d'éloignement, lequel constitue pourtant le principal obstacle à l'exercice d'un recours par les étrangers concernés.

Ainsi que l'ont expliqué les associations exposantes dans un rapport rendu public il y a quelques mois (**Production 1**), un très grand nombre de recours formés en détention contre des OQTF sont rejetés pour tardiveté par les juridictions administratives : un corpus analysé de 93 décisions rendues dans ce domaine ces dernières années par les tribunaux administratifs révèle en effet que 40 recours sur 93 ont été déclarés irrecevables car tardifs, soit 43% de l'ensemble des recours formés dans les affaires examinées (p. 28).

Or, on ne retrouve dans aucune autre branche du contentieux administratif un taux aussi important de recours rejetés pour tardiveté. Cet état de fait confirme indiscutablement, s'il en était besoin, que le contexte carcéral est structurellement néfaste à l'exercice dans le délai de 48 heures d'un recours contre une mesure d'éloignement notifiée en détention.

15. Quel que soit le temps laissé au juge pour statuer, la possibilité pour l'étranger détenu de contester l'OQTF qui le frappe demeure ainsi irrémédiablement et en premier lieu contrainte par la durée extrêmement brève du délai de recours de 48 heures fixé par la loi.

Ce constat doit être complété par deux remarques.

D'une part, l'allongement du délai de jugement n'a aucun effet correcteur sur la brièveté du délai de recours. Autrement dit, un tel allongement ne saurait « neutraliser » l'atteinte portée au droit à un recours juridictionnel effectif par la brièveté du délai de recours.

D'autre part, l'allongement du délai imparti à la juridiction pour statuer, nécessaire pour permettre à l'étranger détenus de mieux préparer sa défense ne peut, par définition, profiter qu'à ceux qui ont réussi à saisir le juge en dépit de l'extrême brièveté du délai de recours dénoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 1er juin 2018, lesquels ne sont probablement qu'une toute petite minorité.

Pour le dire autrement, **l'allongement du délai de recours est ainsi la condition indispensable de l'effectivité des garanties susceptibles de naître de l'augmentation du délai de jugement.**

16. En appréhendant de façon globale les délais de recours et de jugement relatifs aux OQTF notifiées en détention, le Conseil constitutionnel n'a donc pas entendu contester l'autonomie des critiques visant respectivement la brièveté du délai de recours et celle du délai de jugement, ni le bien-fondé de ces critiques prises isolément.

La motivation de la décision QPC du 1^{er} juin 2018 tend au contraire à révéler que le Conseil a souhaité mettre en évidence la double dimension de l'atteinte portée au droit à un recours effectif tout en soulignant que ces deux dimensions peuvent interagir pour aggraver cette atteinte.

Car il est manifeste que pour le juge constitutionnel, les dispositions législatives censurées par la décision QPC du 1er juin 2018 confrontaient les étrangers détenus à deux obstacles incompatibles avec le droit à un recours effectif : la brièveté du délai de recours de 48 heures ouvert contre les OQTF notifiées en détention d'une part, et le peu de temps laissé aux requérants pour étoffer leur recours et bénéficier du soutien d'un conseil du fait de la brièveté du délai imparti au juge pour statuer d'autre part.

17. A la lumière des développements qui précèdent, le Conseil constitutionnel ne pourra donc que prononcer la censure des dispositions critiquées des articles 24 3° de la *loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* ainsi que de l'article L. 512-1 II du CESEDA en raison de l'atteinte qu'elles portent au droit à un recours effectif.

18. Il convient d'ailleurs de souligner que les débats précédant l'adoption de la loi déferée démontrent que certains parlementaires avaient parfaitement conscience de ce que le dispositif sur le point d'être adopté ne répondait pas aux exigences du droit à un recours effectif telles qu'elles ressortent de la décision QPC précitée du 1er juin 2018.

Afin de tirer toutes les conséquences de cette décision, le sénateur Jean-Yves LECONTE a proposé en effet par amendement d'étendre à 15 jours le délai de recours ouvert contre les OQTF notifiées en détention³.

Si cet amendement a été écarté par le Sénat, au profit de celui déposé par le Gouvernement, lequel a maintenu, comme cela a été dit, le délai de recours de 48 heures applicable contre les OQTF sans délai de départ volontaire notifiées en détention, les réserves émises par le sénateur Alain RICHARD quant à la constitutionnalité du dispositif adopté doivent néanmoins être relevées.

Avant le vote de cet amendement gouvernemental, Alain RICHARD indiquait en effet en séance, le 22 juin 2018, que :

« (...) Il est toujours fâcheux pour un gouvernement et une majorité, dont je faisais partie, de voir un dispositif qui se voulait respectueux du droit être déclaré, deux ans après, non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

À la lecture de la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et même si je ne nie pas l'extrême capacité juridique des services qui préparent ces propositions, je trouve que la réponse retenue est à la bordure, à l'extrême bordure même, des conditions posées par le Conseil constitutionnel. C'est donc une prise de risque.

J'espère qu'une majorité approuvera cet amendement. Toutefois, puisse le petit temps de réflexion qui nous est accordé d'ici à la fin de la navette parlementaire être utile au Gouvernement pour qu'il réduise un peu la part de risque dont il a fait le choix. »
(Production 2).

3 Amendement n° 353 rect. bis du 18 juin 2018.

III. Sur la violation du droit constitutionnel à un recours effectif résultant de la brièveté du délai de recours applicables aux OQTF notifiées en détention.

18. En vertu des dispositions de l'article L. 512-1 II du CESEDA, les OQTF sans délai de départ volontaire visant des étrangers détenus ne peuvent donc être contestées que dans le délai de 48 heures suivant leur notification.

Or, ainsi que l'a considéré le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 1er juin 2018, un tel délai ne saurait être jugé compatible avec les exigences du droit à un recours effectif.

19. Dans un rapport auquel elles renvoient ici, Les associations exposantes ont en effet décrit les multiples obstacles, souvent insurmontables, auxquels se heurtent les étrangers détenus pour attaquer une OQTF dans le délai de 48 heures : notification souvent expéditive de la mesure sans la présence d'un interprète, absence de traduction écrite des documents notifiés, interdiction de conserver sur soi une copie de l'OQTF, absence d'accès libre à un téléphone ou un fax, impossibilité de bénéficier en urgence d'une assistance juridique, accès difficile aux documents personnels, dépendance totale vis-à-vis de l'administration pénitentiaire pour effectuer la moindre démarche, etc. (**Production 1**).

20. L'OIP-SF, le Gisti et la Cimade se borneront ici à insister sur l'unanimité qui entoure la critique de la brièveté de ce délai de recours au sein des autorités de contrôle, organismes de protection des droits de l'homme, associations et professionnels intervenant en prison ainsi qu'a sein des plus Hautes Juridictions.

21. C'est en effet en visant expressément la « *brièveté du délai de recours* » de 48 heures contre les OQTF notifiées en détention que le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel non seulement la question prioritaire de constitutionnalité qui a donné lieu à la décision n°2018-709 QPC du 1^{er} juin 2018⁴ mais également, plus récemment, **une seconde QPC** visant des dispositions aujourd'hui abrogées qui prévoyaient également l'application d'un délai de recours de 48 heures aux arrêtés de reconduite à la frontière notifiés en détention (**affaire n°2018-741 QPC actuellement pendante**).

Il y a plusieurs années, dans sa décision *I. M. c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà bien pris soin de dénoncer « *avant tout, (...) le caractère extrêmement bref du délai de quarante-huit heures imparti au requérant [détenu] pour préparer son recours* » contre la mesure d'OQTF qui lui avait été notifiée (Cour EDH, 2 février 2012, n°9152/09, § 155).

22. De même, après avoir consulté ses délégués locaux présents dans les établissements pénitentiaires, le Défenseur des droits confirmait récemment que « *le délai de 48 heures prévu pour la contestation des OQTF notifiées en détention ne suffit pas à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'effectivité du recours en cause. Le droit au recours effectif des détenus étrangers apparaît ainsi substantiellement affecté par la brièveté de ce délai sans qu'aucune contrainte inhérente à la détention ne puisse justifier d'une telle atteinte* » (**Production 3**).

4 CE, 14 mars 2018, *OIP-SF, M. Bathily*, n°416737 et 417314.

En 2011, déjà, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté expliquait que « *la spécificité de la situation des personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française par rapport à celle des personnes libres, ou même en rétention, tient, notamment, au fait qu'elles ne peuvent avoir un libre accès à une association ou à un conseil qui puisse les aider à comprendre le sens de la décision dont elles ont reçu notification et à formuler par écrit, en langue française, un recours dans le délai imparti.* »⁵.

Et très récemment, encore, une tribune signée par plus de 450 avocats insistait sur l'incompatibilité manifeste du délai de recours de 48 heures ouvert contre les OQTF notifiées en prison avec les exigences du droit à un recours effectif, compte tenu de la brièveté dudit délai et des contraintes de la détention (**Production 4**).

23. Confirmant et précisant la solution retenue dans la décision QPC du 1er juin 2018, le Conseil constitutionnel ne pourra ainsi que prononcer la censure des dispositions de l'article L. 512-1 II du CESEDA au motif de leur incompatibilité avec le droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif.

IV. Sur la violation du droit constitutionnel à un recours effectif résultant de la brièveté du délai de jugement des recours formés contre les OQTF notifiées en détention.

24. Par ailleurs, les dispositions nouvelles du § IV de l'article L. 512-1 du CESEDA issues de l'article 24 3° de la loi déferée méconnaissent également les exigences du droit à un recours effectif en ce qu'elles prévoient que le délai de jugement des OQTF notifiées en prison peut être ramené à **huit jours** seulement « *lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue* ».

25. D'une part, en effet, un tel délai s'avère manifestement insuffisant pour permettre à l'étranger de préparer sa défense devant le tribunal administratif compte tenu des nombreuses contraintes auxquelles il s'expose, du fait de sa qualité de détenu, pour bénéficier dans ce délai de l'accès à un conseil, à un interprète et à toute personne ou document qui pourrait être utile à cette défense (**Production 1**).

26. D'autre part, il convient de relever que la loi n'institue aucun mécanisme susceptible de limiter l'application de ce délai dérogatif de 8 jours, en imposant par exemple à l'administration de « *notifier à l'étranger détenu une obligation de quitter le territoire français sans attendre les derniers temps de la détention* » ainsi que le suggérait le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 1er juin 2018.

Autrement dit, la question de savoir si le recours de l'étranger détenu sera ou non soumis au délai dérogatoire de jugement de huit jours relèvera de la seule décision de l'administration, prise sans aucun contrôle, avec d'évidentes conséquences négatives sur les conditions d'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif.

⁵ <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/06/Rapport-enq-sur-place-Somaliens.pdf>

27. Enfin, il faut souligner que les délais de jugement des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de ressortissants étrangers ne sont pas prescrits à peine de nullité⁶ et que sauf disposition le prévoyant expressément, les textes n'interdisent pas aux juridictions de statuer dans un temps extrêmement bref.

Autrement dit, les associations exposantes estiment, à la lumière de la décision QPC du 1^{er} juin 2018, qu'en ne définissant pas un délai minimal avant lequel le recours dirigé contre une OQTF notifiée en détention ne peut être jugé, les dispositions législatives critiquées n'assortissent pas le droit à un recours effectif des garanties légales qui s'imposent et sont donc notamment entachées d'incompétence négative.

En effet, dans sa décision QPC précitée du 1^{er} juin 2018, le Conseil constitutionnel a conclu à la violation du droit à un recours effectif au motif qu'« *en enserrant dans un délai maximal de cinq jours le temps global imparti à l'étranger détenu afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci* » les dispositions critiquées n'offraient à l'étranger qu'un « *délai particulièrement bref pour exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci* ».

Or, dans leur version modifiées par la loi déferée, les dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA, si elles fixent une limite maximale aux différents délais de jugement des OQTF notifiées en prison, n'interdisaient pas auxdites juridictions de statuer sur ces recours quelques jours, voire même quelques heures seulement après avoir été saisies, en violation manifeste du droit à un recours effectif.

28. A la lumière de l'ensemble des développements qui précèdent, les associations exposantes invitent ainsi le Conseil constitutionnel à prononcer la censure des dispositions des articles 24 3° de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ainsi que de l'article L. 512-1 II du CESEDA.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel, de recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'OIP-SF
La Présidente
Delphine BOESEL



Pour le GISTI
La Présidente
Vanina ROCHICCIOLI



Pour la Cimade
Le Président
Christophe DELTOMBE



⁶ Voir par ex. CAA Versailles, 22 mars 2011, n°10VE02248.

Productions :

1/ Rapport d'enquête de l'Observatoire international des prisons sur les OQTF notifiées en détention ;

2/ Compte rendu intégral des débats au Sénat lors de la séance du 22 juin 2018 ;

3/ Décision du Défenseur des droits en date du 7 mars 2018 ;

4/ Tribune d'avocats